

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 07/12/2022

VOI.22.00.A03060

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DE LA MALCOMBE, FAUBOURG TARRAGNOZ, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, RUE DE LA CONVENTION, RUE DU CHAMBRIER, RUE RIVOTTE, PLACE CHARLES GUYON, CHEMIN FOURCHU, CHEMIN DES RAGOTS, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, RUE DES FONTENOTTES, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX, QUAI DE STRASBOURG, RUE BATTANT, RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE GRATTERIS, RUE DE VIGNIER, RUE MARULAZ, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE et PLACE JOUFFROY D'ABBANS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A02988 en date du 02/12/2022,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs

Vu la demande de l'association DANNEMARIE SUR CRETE ORGANISATION

Considérant L'organisation des Défis de la Boucle 2022 il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/12/2022 au 15/12/2022 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, CHEMIN DE LA MALCOMBE, FAUBOURG TARRAGNOZ, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, RUE DE LA CONVENTION, RUE DU CHAMBRIER, RUE RIVOTTE, PLACE CHARLES GUYON, CHEMIN FOURCHU, CHEMIN DES RAGOTS, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE, RUE DES FONTENOTTES, ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX, QUAI DE STRASBOURG, RUE BATTANT, RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE GRATTERIS, RUE DE VIGNIER, RUE MARULAZ, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE et PLACE JOUFFROY D'ABBANS

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A02988 en date du 02/12/2022, est abrogé.

Article 2 : À compter du 14/12/2022 et jusqu'au 15/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur l'aire de retournement des bus et autocars du PARKING CHAMARS et PARKING CHAMARS sur une largeur de 8 mètres au droit de la PROMENADE CHAMARS depuis l'aire de retournement des bus jusqu'à l'accès piétonnier au niveau de la fontaine de la promenade Chamars Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : À compter du 14/12/2022 et jusqu'au 15/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN DE LA MALCOMBE sur le parking face à l'entrée du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 14/12/2022 et jusqu'au 15/12/2022, de 19h30 à 21h00, des microcoupures de moins de 3 minutes pourront être instaurées afin de sécuriser le passage des coureurs participants, :

- FAUBOURG TARRAGNOZ dans sa partie comprise entre la giratoire dénommé ROND POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES et la RUE CHARLES NODIER
- RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE
- RUE DE LA CONVENTION dans sa partie comprise entre la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE et la RUE DU CHAMBRIER
- RUE DU CHAMBRIER
- RUE RIVOTTE dans sa partie comprise entre les escaliers assurant la RUE DE CHAMBRIER et le PARKING RIVOTTE
- PLACE CHARLES GUYON
- CHEMIN FOURCHU
- CHEMIN DES RAGOTS dans sa partie comprise entre le CHEMIN FOURCHU et le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE
- CHEMIN DU FORT DE BREGILLE dans sa partie comprise entre la CHEMIN DES RAGOTS et la RUE DES FONTENOTTES
- RUE DES FONTENOTTES dans sa partie comprise entre le CHEMIN DU FORT DE BREGILLE et la RUE FABRE
- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX sur la traversée piétonne entre la N°11 et le N°17
- QUAI DE STRASBOURG au niveau de la TOUR DE LA PELOTTE
- RUE BATTANT sur la traversée piétonne entre le SQUARE BOUCHOT et le RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre le N°77 et le N°37
- RUE RICHEBOURG
- RUE DU PETIT CHARMONT dans sa partie comprise entre la RUE RICHEBOURG et la RUE DU SECHAL
- RUE GRATTERIS
- RUE DE VIGNIER au droit de la PLACE MARULAZ
- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE DE L'ECOLE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE LA MADELEINE dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ECOLE et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS au droit de la traversée piétonne QUAI DE STRASBOURG

Les microcoupures seront gérées par des signaleurs faisant partie de l'organisation

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 6 DEC. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée